



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
Direction de l'Attractivité, de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement

**ARRÊTÉ PERMANENT**  
**N° 2025-01**

-----

portant réglementation de circulation sur la Voie Verte Ariège-Pyrénées  
Tronçon « Pamiers – Mirepoix »  
Communes de Pamiers, La Tour-de-Crieu, Le Carlaret, Ludiès, Saint-Amadou, Les  
Pujols, Rieucros, Tourtrol, Coutens, Besset et de Mirepoix  
En et Hors agglomération

-----

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.3221-4 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-3-1, R.411-8, R.411-25, R.412-7, R.412-34, R.417-10 et R.431-9 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** le Décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée

**Considérant** qu'il est nécessaire, compte tenu de l'ouverture au public de la Voie Verte « Pamiers à Mirepoix » de prendre des mesures de police de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers ;

**Considérant**, qu'il importe pour le maintien en état de la voie verte de réglementer l'utilisation lors des chantiers forestiers ;

**Considérant**, qu'il importe pour le maintien de l'accès aux parcelles agricoles de réglementer l'utilisation du cheminement par les ayants droit.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté permanent n°2022-01 portant la réglementation de circulation sur la voie verte « Mirepoix-Rieucros »

## **ARTICLE 2**

Les tronçons qualifiés de Voie Verte au sens de l'article R110-2 du Code de la route sont les suivants (plans en annexe n°1) :

**Tronçon n°1** - Du carrefour de la voie communale et du chemin d'accès à la ferme de Les Canonges (commune de Pamiers) au carrefour des voies communales du chemin de Riquet » et du chemin de Borde-Blanche (commune de La Tour-du-Crieu) ;

**Tronçon n°2** - Du carrefour avec la voie communale du chemin de George (commune de La Tour-du-Crieu) au carrefour avec le chemin de Paucou (commune de Le Carlarret).

**Tronçon n°3** - Du carrefour avec la route départementale 511 « route de Ludiès » (commune de Le Carlarret) au carrefour la route départementale 511 « route de Ludiès » (commune de Ludiès).

**Tronçon n°4** - Du rec situé chemin de Tourrou (commune de Saint-Amadou) au carrefour avec la voie communale « route de La Tour-du-Crieu » (commune de Saint-Amadou).

**Tronçon n°5** - Du carrefour avec la voie communale chemin du Camp-Del-Roc et le chemin de l'Association foncière de remembrement de St-Amadou (commune de Saint-Amadou) au carrefour de la route départementale 40 et de la voie communale (Font-Communal) (commune de Les Pujols).

**Tronçon n°6** - Du carrefour avec la route départementale 40 et de la voie communale (Font-Communal) (commune de Les Pujols) au carrefour avec la voie communale « chemin des Vignes » (commune de Rieucros).

**Tronçon n°7** - Du carrefour de l'ancien passage à niveau n°21 « lieu-dit Laragnou » (commune de Tourtrol) au carrefour de l'ancien passage à niveau n°22 « lieu-dit Fount de Pages » (commune de Tourtrol) ;

**Tronçon n°8** - Du carrefour avec le chemin du Bosc au Breils « lieu-dit Dessous le Bosc » (commune de Coutens) au carrefour avec le chemin de la Plano (commune de Besset).

**Tronçon n°9** - Du carrefour de la rue des Tilleuls (commune de Besset) au carrefour avec le chemin de l'impasse ds Gravières « lieu-dit Las Graouses » (commune de Besset) ;

## **ARTICLE 3 : La circulation et la fréquentation du linéaire de la Voie Verte de Pamiers à Mirepoix sont réglementées comme suit :**

- La Voie Verte Ariège-Pyrénées de Pamiers à Mirepoix est exclusivement réservée aux piétons (*dont les personnes à mobilité réduite et les « joggers »*), aux véhicules sans moteurs (*vélos, vélos à assistance électrique, VTT, VTC, « rollers », trottinettes ...*), et aux cavaliers (*dont les attelages*) ;

- L'allure des cavaliers est exclusivement limitée au pas ; le trot et le galop sont strictement interdits pour préserver le substrat de la Voie Verte ;

- Le mode de gestion de cette Voie Verte se fera au regard des articles R110-2 et R431-9 du Code de la Route qui définissent la Voie Verte comme « *aire piétonne exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers* » ;

- Seuls les véhicules d'entretien et de maintenance des ouvrages (*véhicules des Services du Conseil Départemental de l'Ariège ou mandatés par le Conseil Départemental de l'Ariège par autorisation écrite*), les véhicules de secours, de gendarmerie et de police sont autorisés à pénétrer pour circuler et stationner sur la Voie Verte pour raison de service ;

- Seuls les véhicules motorisés dont le propriétaire dispose d'une convention de passage et/ou d'un arrêté de circulation établie par les Services du Conseil départemental peuvent pénétrer sur la Voie Verte pour accéder à une parcelle identifiée pour son exploitation agricole ou forestière, ou parce qu'aucun autre accès suffisant n'est envisageable.

- Toutes les actions de chasse sont interdites, pour des raisons de sécurité de ces usagers, sur un rayon de 100 mètres dont l'axe est la partie circulée de la Voie Verte.

## **ARTICLE 4 : Interdiction aux véhicules motorisés :**

Les véhicules motorisés, autres que ceux définis dans l'article 3 du présent arrêté, (voitures, camions, motos, mobylettes, « quads » ou de toute autre nature...) sont strictement interdits de circuler et de stationner sur la Voie Verte « Pamiers / Mirepoix ».

## **ARTICLE 5 : Exploitation forestière**

L'utilisation de la voie verte est soumise à autorisation pour le transport de bois provenant d'une exploitation forestière.

Les entreprises et les particuliers devront, lors de l'exploitation de parcelles, en faire la déclaration préalable, par le biais du Cerfa n° 14024-01, auprès du Conseil Départemental de l'Ariège – Direction de l'Attractivité, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (DAATE).

L'arrêté de circulation sera délivré au cas par cas et aura une durée limitée dans le temps.

Avant la mise en route du chantier, il sera réalisé un état des lieux de début de chantier.

Un état des lieux de fin de chantier sera réalisé lorsque celui-ci est terminé.

Toutefois :

- la libre circulation des utilisateurs de la Voie Verte ne doit pas être interrompue ;
- Les opérations de débardage ou tirage de bois sont interdites sur l'ensemble de la Voie Verte
- La circulation des engins munis de chaînes est également interdite ;
- Les dépôts de bois ne sont pas autorisés sur les dépendances et bas-côtés de la Voie Verte ;
- Après une période de forte pluie, de neige, de fort gel, les engins ne doivent pas circuler sur la Voie Verte ;
- Les ouvrages d'art (ponts, busages, murs de soutènement...) devront faire l'objet d'une attention particulière, en prenant les précautions nécessaires pour ne pas les endommager.
- Le nettoyage de la chaussée, sur l'ensemble de l'itinéraire, sera assuré au quotidien par l'entrepreneur et/ou le particulier. Il restera intégralement à sa seule charge financière.
- Le responsable du chantier devra veiller à garantir le bon état de la Voie Verte ainsi que les conditions de libre circulation, durant l'intégralité des travaux.

## **ARTICLE 6 : Accès conditionné pour les animaux domestiques :**

L'accès aux chiens est autorisé à la condition exclusive d'être tenus en laisse et, en cas de nécessité imposée par la loi selon la catégorie de chien, munis d'une muselière. La divagation de chiens sans laisse est interdite pour des raisons de sécurité et de cohabitation des divers modes de circulation sur la Voie Verte. Les laisses extensibles ne sont pas recommandées.

Le transit d'autres animaux domestiques, notamment les troupeaux (moutons, chèvres, vaches, chevaux ou ânes) est autorisé à la condition exclusive d'être harnachés ou accompagnés et maîtrisés par les propriétaires. La divagation d'animaux domestiques sans gardien est interdite pour des raisons de sécurité et de cohabitation des divers modes de circulation sur la Voie Verte.

## **ARTICLE 7 : Propreté et respect de la Voie Verte :**

Les propriétaires d'animaux doivent veiller :

- A ne pas souiller ou dégrader les espaces de promenade et d'accotements de la Voie Verte ;
- Les propriétaires des équins et des bovins doivent s'abstenir d'emprunter la voie en période de gel ou de fortes précipitations (sols imbibés d'eau) car les sabots détérioreraient le substrat de la voie.

Afin de préserver l'environnement, les personnes accédant à la Voie Verte sont tenues de ne pas jeter de papiers, bouteilles ou tout objet et/ou déchet sur le parcours.

Il est par ailleurs strictement interdit de porter atteinte à la flore le long de la Voie Verte, d'endommager le mobilier installé sur la Voie Verte.

Toute dégradation constatée fera l'objet de poursuites.

## **ARTICLE 8 : Réglementation applicable**

Les règles du Code de la Route sont rendues applicables à la voie verte (*conformément à son article R 411-3-1* ) matérialisée par des panneaux de signalisation réglementaires (panneaux B7b, B49, AB3a, AB3b, AB4, AB5, C115, C116, 1, M4y, M5a, M9c et M9z) mis en place, entretenus et déposés sous la responsabilité du Conseil Départemental de l'Ariège, conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La vitesse y est limitée à 30 km/h.

## **ARTICLE 9 : Manifestations :**

L'organisation de manifestations collectives est soumise à autorisation du Conseil Départemental de l'Ariège sur demande écrite formulée au préalable. Les organisateurs doivent solliciter un accord préalable formulé par courrier au moins deux mois avant la date de la manifestation.

De plus, l'organisateur s'engage à maintenir l'usage normal de la Voie Verte pour tout usager qui souhaite la parcourir indépendamment de l'événement.

Le balisage du site et du parcours des événements et manifestations doit respecter au mieux les arbres, rochers et généralement les écosystèmes. L'agrafage ou le clouage de panneaux sur les arbres et les équipements de la Voie Verte ou encore l'utilisation de produits non biodégradables pour le fléchage sont prohibés. Toute trace de la manifestation devra être retirée dans les trois jours suivant l'évènement.

## **ARTICLE 10 : Recommandations diverses :**

Les usagers doivent être très vigilants.

Il est fortement recommandé de :

- Veiller avant chaque intersection à ce que les enfants soient aux côtés d'adultes ;
- Modérer son allure ;
- Traverser les routes aux intersections ;
- Adapter son comportement aux conditions de circulation ;
- Maintenir un espace de sécurité avec les autres usagers ;
- Respecter l'environnement naturel, ainsi que les équipements d'accueil et de signalisation ;
- Etre courtois avec les autres usagers de la Voie Verte.

## **ARTICLE 11 : Traversée de la zone militaire :**

Le développement croissant des opérations interarmées, la formation commune des parachutistes, la mise en œuvre de matériels comparables et la création d'unités spéciales demandent de réglementer l'accès lors de la traversée de la zone de parachutage.

Le largage en masse de parachutistes et/ou de matériels requiert certaines conditions de terrain. Les zones de saut ou de largage appelées « Drop Zone ou DZ » doivent être au maximum dégagées d'obstacles.

Pour en limiter les risques de collision, les militaires mettront en service le contournement de la DZ (confer annexe n°2) par l'ouverture de panneaux de police occultant situés à ses deux extrémités.

Une fois les panneaux ouverts, les usagers de la voie verte auront l'obligation d'emprunter la déviation mise en place.

A la fin de l'opération de largage, les militaires devront impérativement refermer les panneaux de police afin de remettre en service la Voie Verte et de faire une visite de contrôle de son cheminement, sur l'emprise de la DZ.

## **ARTICLE 12 : Le non-respect de ce règlement :**

Le fait de contrevenir aux éléments mentionnés ci-dessus est passible de sanctions pénales et administratives.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 13 : Exécution de l'arrêté :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur au siège du Conseil Départemental de l'Ariège, dans les Communes de Pamiers, La Tour-du-Crieu, Le Carlaret, Ludiès, Saint-Amadou, Les Pujols, Rieucros, Tourtrol, Coutens, Besset et de Mirepoix.

Le présent arrêté est adressé à :

Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège,  
Monsieur le Préfet de l'Ariège,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ariège,  
Monsieur le chef de Corps du 1<sup>er</sup> Régiment de Chasseurs Parachutiste,  
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,  
Madame la Maire de Pamiers,  
Madame la Maire de La Tour-de-Crieu,  
Monsieur le Maire de Le Carlaret,  
Madame la Maire de Ludiès,  
Monsieur le Maire de Saint-Amadou,  
Monsieur le Maire de Les Pujols,  
Monsieur le Maire de Rieucros,  
Monsieur le Maire de Tourtrol,  
Monsieur le Maire de Coutens,  
Monsieur le Maire de Besset,  
Monsieur le Maire de Mirepoix  
Monsieur le Président Association Foncière de Remembrement de Saint-Amadou  
Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Mirepoix,  
Monsieur le Président de la Communauté de communes des Portes Ariège Pyrénées,

**Madame le Maire de Pamiers**

  
Frédérique THIENNOT

**Madame le Maire de La Tour-du-Crieu**

  
Sophie BAYARD

**Monsieur le Maire de Le Carlaret**

  
Jean-Marc SOULA

**Madame le Maire de Ludiès**

  
Danielle BOUCHE

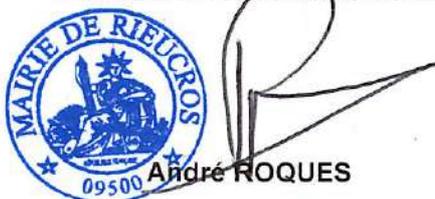
**Monsieur le Maire de Saint-Amadou**

  
Serge VILFROUX

**Monsieur le Maire de Les Pujols**

  
Jérôme BLASQUEZ

**Monsieur le Maire de Rieucros**

  
André ROQUES

**Monsieur le Maire de Tourtrol,**

  
Michel BIARD

**Monsieur le Maire de Coutens,**

  
André BONNEL

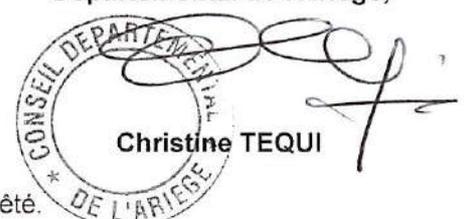
**Monsieur le Maire de Besset,**

  
Frédéric VALETTE

**Monsieur le Maire de Mirepoix,**

  
Xavier CAUX

**La Présidente du Conseil  
Départemental de l'Ariège,**

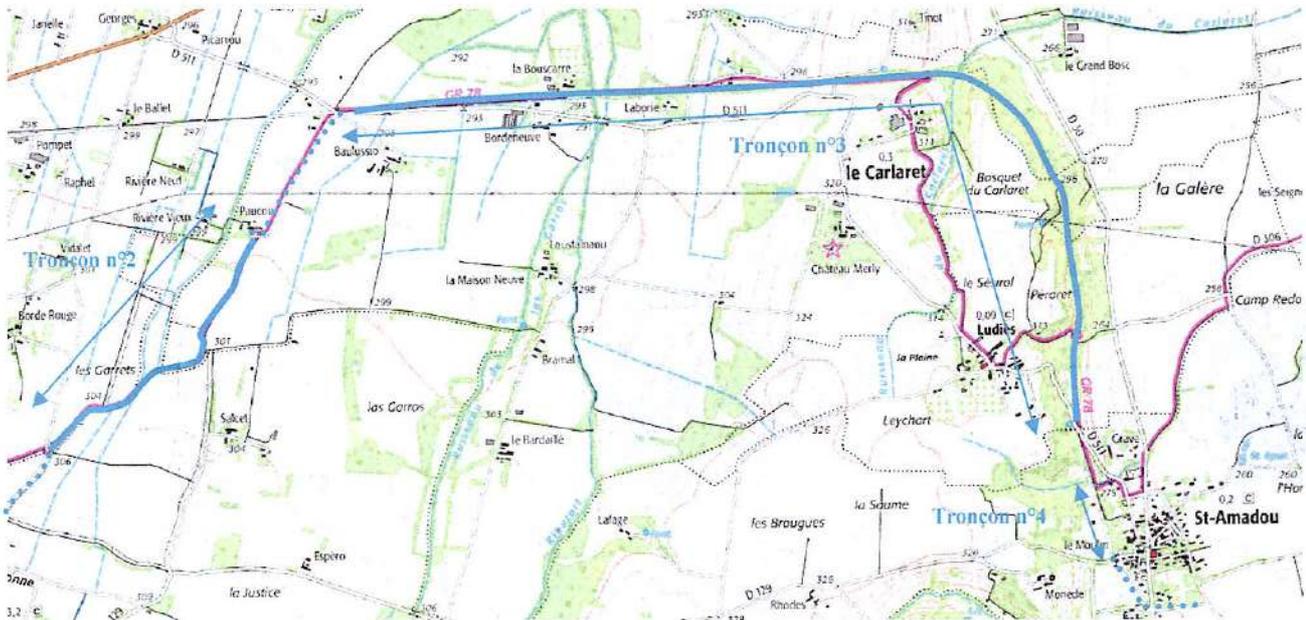
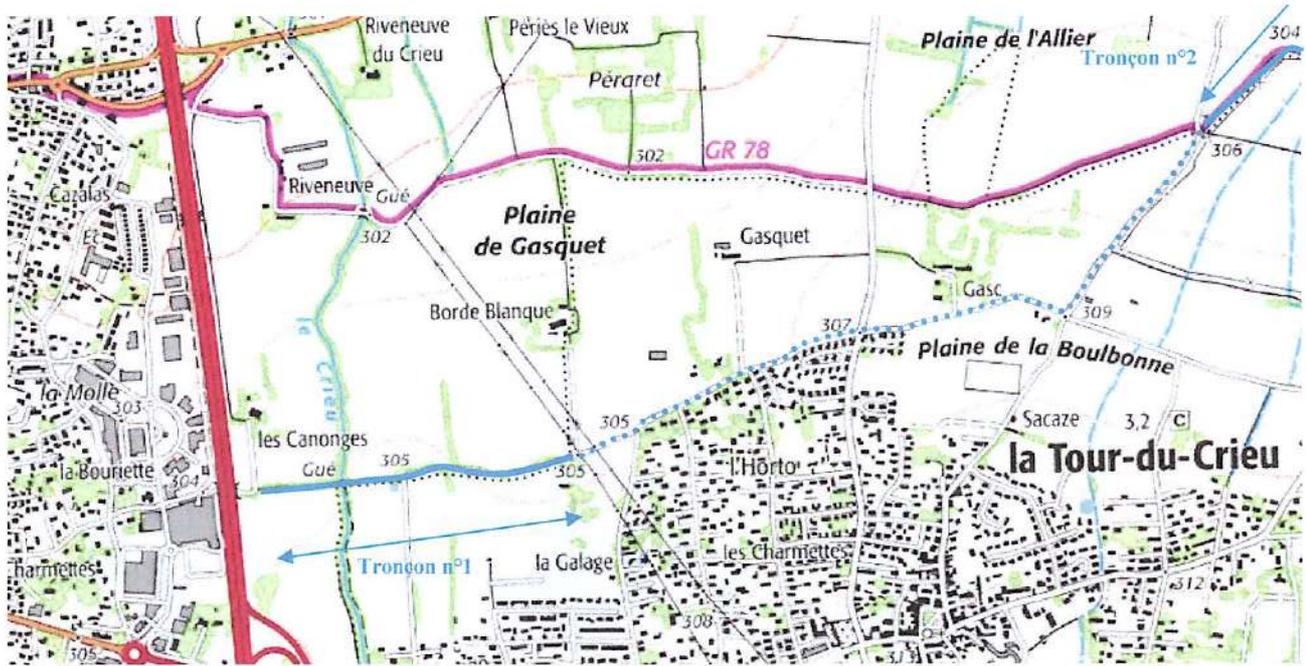
  
Christine TEQUI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

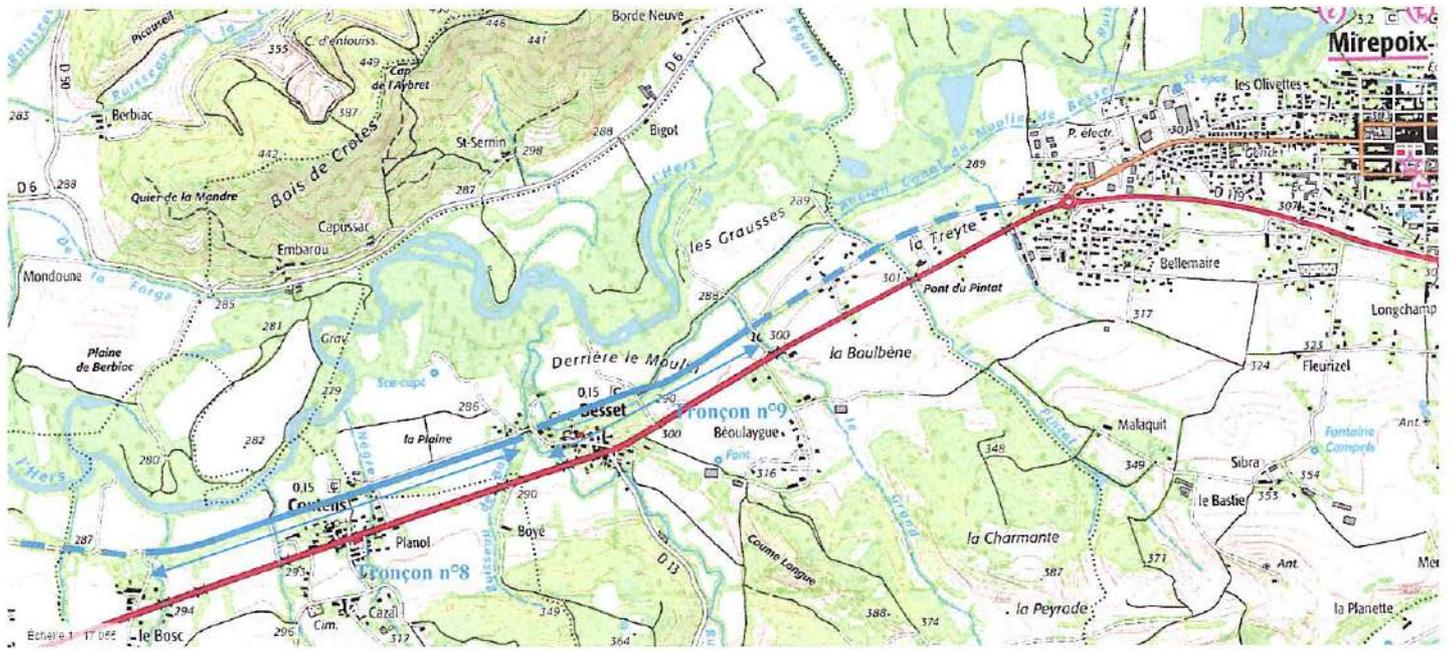
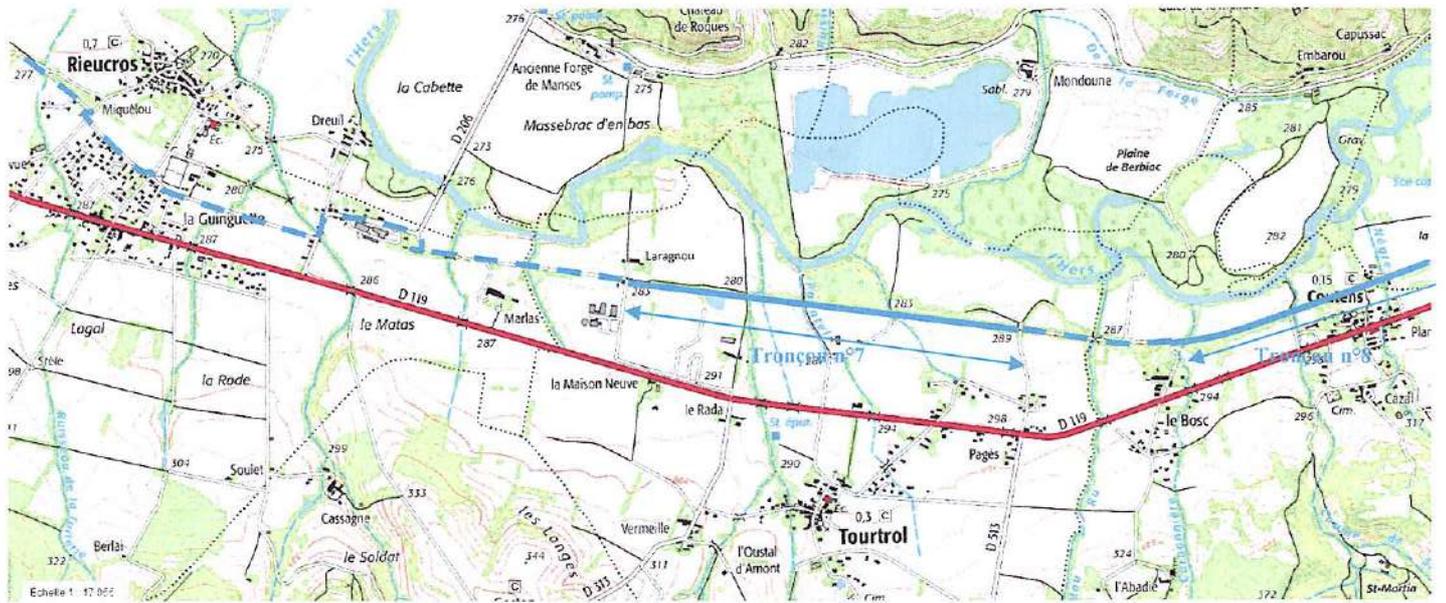
Fait à Foix, le 19 mai 2025

## ANNEXE n°1 :

- Voie Verte Ariège Pyrénées « Dédiée »
- ..... Voie Verte Ariège Pyrénées « Partagée »







## ANNEXE n°2 :

-  Voie Verte Ariège Pyrénées « Dédiée »
-  Voie Verte Ariège Pyrénées « Partagée »
-  Voie de contournement de la DZ seulement lors des actions de saut du régiment parachutiste

